

PROCES-VERBAL COMMISSION REGIONALE DEVELOPPEMENT ET ANIMATIONS DES PRATIQUES

Réunion restreinte téléphonique du 3 novembre 2022

Présents : MM. Jean-Pierre LE BRUN, Jean-Paul COURCOUX, Jean-Pierre LORGEUX, Philippe JAILLET, Marc GILLES, Marc ESCALAÏS

MATCH DE COUPE NATIONALE FUTSAL : BEAUREGARD FUTSAL CL / FC BRUZ du 28/10/2022

Score à l'issue de la rencontre 3/3 qualification du FC BRUZ 3/2 aux tirs au but

La commission pris connaissance de la requête du club du FC BEAUREGARD FUTSAL lors du dépôt de la feuille de match à la Ligue de Bretagne de football le 02 Novembre 2022 confirmée par mail par la boite officielle du club et notamment de la feuille annexe, la commission constate

- Au chapitre des réserves techniques aucune n'a été formulée
- Au chapitre des observations d'après match il apparaît que la mention RAS avait été mentionnée, puis effacée par la suite malgré la signature de l'arbitre et des deux capitaines
- Que la réclamation du FCBEAUREGARD FUTSAL aurait été rajoutée tardivement sans que l'arbitre ni le club adverse ne soient avisés
- Que les règlements de la Coupe Nationale Futsal dans son ARTICLE 7- DÉROULEMENT DES RENCONTRES Paragraphe 5 Alinéa1 Match à élimination directe

Pour l'épreuve éliminatoire : *La durée de la rencontre est quarante minutes temps réel (2x20) ou en l'absence de chronomètre de cinquante minutes (2x25) . Entre les deux périodes une pause de 15 minutes est observée **sans plus de précisions***

La commission par l'application de l'article 16 CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation

- Que le caractère de réserves techniques ne peut être retenu
- Que le caractère de réclamation ne peut être retenu, étant hors délai, la rencontre ayant eu lieu le 28 octobre 2022, la réclamation formulée par le club du FC BEAUREGARD FUTSAL datant du 02 Novembre

L'article 186 paragraphe 1 des Règlements Généraux de la FFF stipule que les réserves et réclamations doivent être confirmées dans les quarante huit heures suivant la date de la rencontre

C.R. DAP – 3/11/2022



Pour ces motifs la Commission Régionale Développement et Animations des Pratiques, déclare la réserve irrecevable sur le fond et sur la forme

Confirme la qualification du club du FC BRUZ Pour le 3ème tour de La Coupe Nationale Futsal

La présente décision de la Commission Régionale de Développement et Animations des Pratiques est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF.

MATCH DE CHAMPIONNAT FUTSAL R1 DU 13 OCTOBRE 2022 : SAINT BRIEUC STADE 1 / PLOUZANÉ ACF 1

Match arrêté à la 37^{ème} minute en raison du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe de SAINT BRIEUC STADE 1.

L'équipe de SAINT BRIEUC STADE 1 se retrouve à deux joueurs suite à la blessure de leur joueur n° 3 et de 2 autres joueurs.

Le score était de 10/5 en faveur de POUZANÉ ACF au moment de l'arrêt de la rencontre.

La Commission Régionale Développement et Animations des Pratiques, pris connaissance des observations d'après match de l'arbitre justifiant l'arrêt de la rencontre pour nombre insuffisant de joueurs causé par des blessures et des exclusions

La commission en application de l'article 22 des Règlements Fédéraux Futsal, « **Paragraphe 6, Si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité** », donne match perdu par pénalité au club de SAINT BRIEUC STADE 1

Par application de l'article 8 paragraphe 1 des Règlements généraux de la LBF

POUZANÉ ACF : 3 Points 10 Buts

SAINT BRIEUC STADE 1 : -1 Point 0 But

La présente décision de la Commission Régionale de Développement et Animations des Pratiques est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF.

Le Président
Jean-Pierre LE BRUN

Le Secrétaire
Jean-Paul COURCOUX

